

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
ARRONDISSEMENT DE VANNES
COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS

**ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ET DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,

VU la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret N° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

VU la demande du 13 février 2026 formulée par l'entreprise Société Forestière du Grand Ouest pour des travaux d'abattage d'arbres,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'accès sur la Voie communale n°117, rue de l'Ardoisière et sur la totalité de la parcelle ZB 606, la Tremblaie pour la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1 : A compter du 23 février 2026 et jusqu'à la fin des travaux, le chantier concernant les travaux d'abattage d'arbres sur la voie communale n°117, rue de l'Ardoisière et sur la parcelle ZB 606, la Tremblaie, sera interdit au public.

Article 2 : L'accès à l'entreprise de chantier pour les travaux restera autorisé.

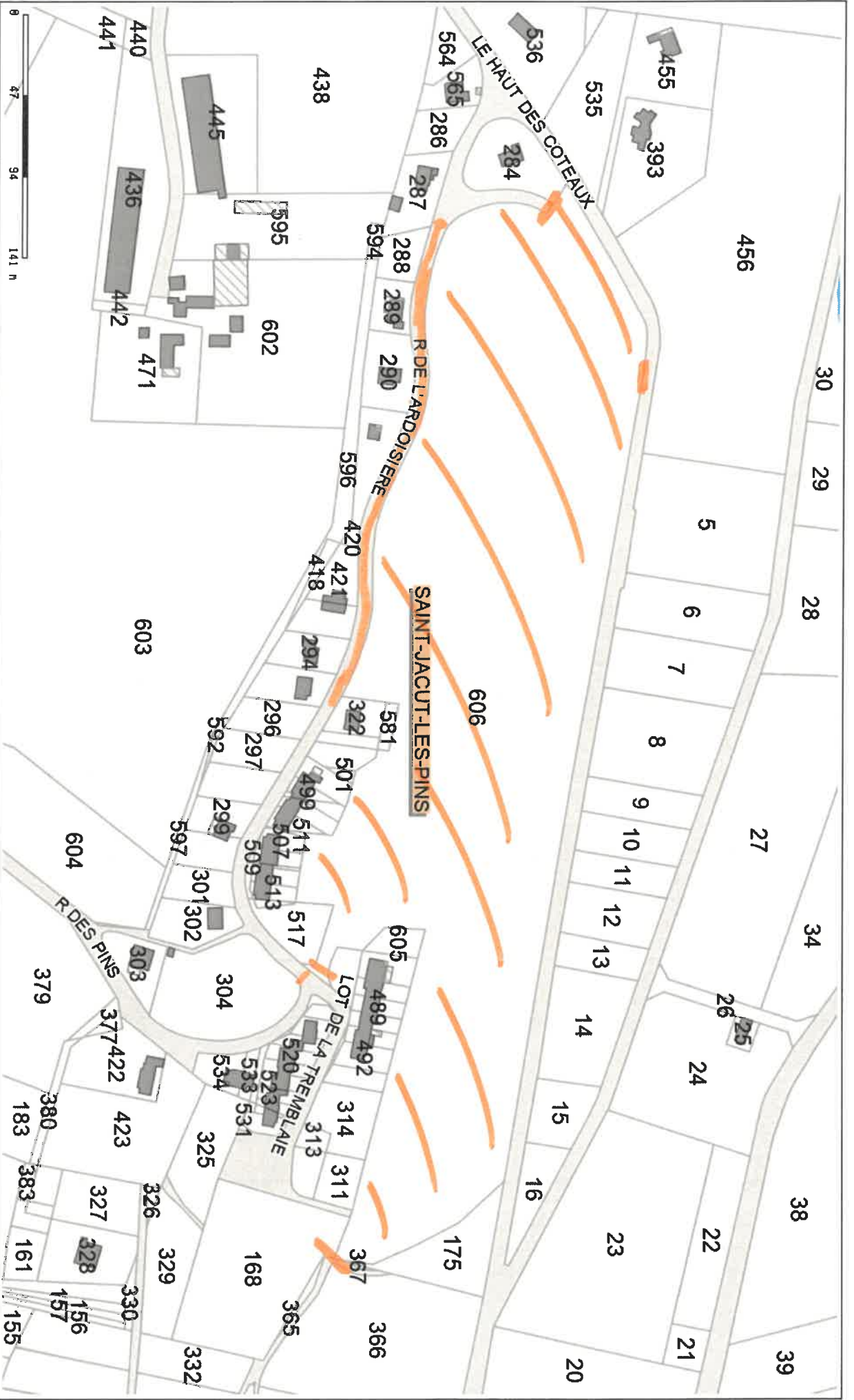
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 4 : Le demandeur, Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'ALLAIRE, – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST-JACUT-LES-PINS, le 19 février 2026

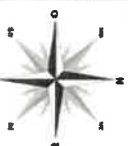
Le Maire,
Didier GUILLOTIN





accès interdit

Plan 1



Édité le 19/02/2026 - Echelle : 1/3000